



**Äntwert vun der Madamm Inneministesch, Taina Bofferding, op d'parlamentaresch Fro n° 5319 vum honorabelen Deputéierte Marc Goergen zum Sujet "Célébration du mariage"**

D'Äntwert op seng Froen zu der Delegatioun vun der Funktioun vum Officier de l'état civil fënnt den Deputéierten am Artikel 69 vum ofgeännerte Gemengegesetz vum 13. Dezember 1988, deen ech hei zitieren:

*« Le bourgmestre, un échevin ou un conseiller par lui délégué à ces fins remplit les fonctions d'officier de l'état civil ; il est particulièrement chargé de faire observer tout ce qui concerne les actes et la tenue des registres de l'état civil.*

*En cas d'empêchement de l'officier délégué, il est remplacé momentanément par le bourgmestre, par un échevin, dans l'ordre des nominations, ou par un conseiller, d'après le rang d'ancienneté. Il est fait mention dans chaque acte du motif du remplacement. ».*

Den Deputéierten huet och bestëmmt Kenntnis vum Projet de loi n° 7886, deen ech zesumme mat der Justizministesch de 16.09.2021 an der Chamber déposiert hunn an deen als Objet huet, den Artikel 69 vum Gemengegesetz z'änneren an en Artikel 69bis bäizefügen, soudass den Text vun de genannten Artikelen an Zukunft folgendermoosse soll ausgesinn:

*« Art. 69. Le bourgmestre remplit les fonctions d'officier de l'état civil ; il est particulièrement chargé de faire observer tout ce qui concerne les actes et la tenue des registres de l'état civil.*

*En cas d'empêchement, le bourgmestre est remplacé momentanément dans ses fonctions d'officier de l'état civil par un échevin dans l'ordre des nominations ou par un conseiller communal d'après le rang d'ancienneté. Il est fait mention dans chaque acte du motif du remplacement.*

*Le secrétaire communal est chargé des écritures des actes de l'état civil et des actes d'indigénat, sous la surveillance et la responsabilité du bourgmestre, officier de l'état civil.*

*Dans les cas où le secrétaire communal est dispensé de la rédaction des actes, le bourgmestre, officier de l'état civil, peut, à ces fins, avoir sous ses ordres, suivant les besoins du service, un ou plusieurs fonctionnaires communaux, employés communaux ou salariés à tâche principalement intellectuelle au service de la commune.*

*Art. 69bis. Le bourgmestre peut déléguer à un échevin ou à un conseiller communal les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil pour la célébration d'un mariage déterminé ou la réception d'une déclaration de partenariat déterminée. La délégation est accordée conformément à l'article 77. Il en est fait mention dans chaque acte. ».*

Déi Modificatioun vum Gemengegesetz sinn am Commentaire vun den Artikelen 5 a 6 vum Projet de loi n° 7886 sou motivéiert ginn :

*« Les articles 5 et 6 ont comme objet de remplacer l'article 69 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et de compléter le dispositif par un nouvel article 69bis relatif aux délégations des fonctions d'officier de l'état civil.*



*Les articles reprennent une suggestion de texte du Conseil d'Etat exprimée à l'issue de son avis du 2 juillet 2013 à l'égard de la proposition de loi n° 6546 ayant pour objet de modifier la loi communale du 13 décembre 1988 par laquelle il s'agit de remplacer le bourgmestre, officier de l'état civil par un échevin ou un conseiller seulement pour cause d'empêchement et de supprimer la délégation générale de la fonction de l'officier de l'état civil, actuellement inscrite à l'article 69, alinéa 1<sup>er</sup> alors que selon l'avis du Conseil d'Etat, cette faculté est « restée lettre morte depuis de nombreuses années ». L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 69 de la loi communale se borne « alors à énoncer le principe selon lequel chaque bourgmestre est l'officier de l'état civil dans sa commune »<sup>1</sup>.*

*Les auteurs suivent également l'avis précité du Conseil d'Etat et proposent avec l'article 6 de compléter l'article 69 par un nouvel article 69bis. Ce dernier reprend entièrement la proposition de texte du Conseil d'Etat que les auteurs font sienne.*

*Le bourgmestre pourra alors déléguer ses fonctions d'officier de l'état civil ponctuellement pour la célébration d'un mariage déterminé ou la réception d'une déclaration de partenariat déterminée conformément aux modalités de l'article 77 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988. En l'occurrence, il est question d'une délégation spéciale et conformément à l'avis précité du Conseil d'Etat, la « délégation doit se faire par un acte formel qui est inscrit au registre des délibérations du collège des bourgmestre et échevins. Une délégation irrégulière risquerait en effet d'entraîner l'incompétence de l'officier de l'état civil. »<sup>2</sup>.*

Lëtzebuerg, den 14/12/2021.  
D'Inneministesch  
(s.) Taina Bofferding

---

<sup>1</sup> [Avis du Conseil d'Etat du 2 juillet 2013 relatif à la proposition de loi n° 6546](#)

<sup>2</sup> [Avis du Conseil d'Etat du 2 juillet 2013 relatif à la proposition de loi n° 6546](#)